

## Arrêt

n° 223 444 du 1<sup>er</sup> juillet 2019  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres E. MASSIN & G. JORDENS  
Avenue Ernest Cambier 39  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Conseiller délégué par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.-C. RECKER *loco* Mes E. MASSIN et G. JORDENS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Conseiller délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bamiléké. Vous êtes née le 17 décembre 1983 à Melong. Vous avez été à l'école jusqu'à vos 16 ans.*

*En 1997, à l'âge de 14 ans, vous prenez conscience de votre attirance pour les femmes lorsque vous voyez vos camarades de classe se dévêtir dans les vestiaires.*

*En 2001, vous rencontrez [P.T.]. Vous vous mettez en couple avec lui.*

*En 2002, nait votre fils [T.H.X.].*

*En 2003, nait votre fils [K.F.C.].*

*Après l'accouchement, le père de vos enfants fait venir sa sœur, [J.], pour qu'elle prenne soin de vous. Pendant qu'elle vous lave, elle touche avec insistance vos parties intimes. Au début vous refusez mais vous finissez par vous laissez faire. C'est ainsi que vous entamez une relation amoureuse avec elle.*

*En 2005, nait votre fille [M.D.A.].*

*En 2008, nait votre fille [G.M.M.]. Votre belle-sœur, [J.], vient vivre chez vous.*

*En 2010, nait votre fille [M.C.].*

*Le 10 février 2017, le père de vos enfants vous surprend à votre domicile en plein ébats amoureux avec [J.]. Il se met à crier et ses cris ameulent la foule. Vous êtes alors battues par la foule. Le chef de quartier vous emmène chez lui, vous donne des habits pour vous vêtir et vous enferme dans la chambre de ses enfants. [J.], elle, est enfermée dans une autre chambre. Celui-ci prévient la police. Vous constatez que le fenêtre de la chambre est ouverte, vous passez outre et vous fuyez. Vous vous réfugiez chez votre amie, [P.K.] chez qui vous passez la nuit. Le lendemain vous allez à Douala, vous logez chez [V.], la sœur de [P.].*

*Le 1er mai 2017, [V.] vous invite à sortir. À la fête du 1er mai, vous rencontrez [A.M.]. Vous sympathisez.*

*Le 15 mai 2017, vous revoyez [A.]. Vous avez un rapport sexuel.*

*Le 20 mai 2017, vous vous revoyez à l'occasion de la fête nationale. Vous allez, ensuite chez elle et passez une partie de la nuit là.*

*Le 21 mai 2017, vers 5h du matin, [A.] vous raccompagne chez [V.]. Avant de descendre de la voiture, vous vous embrassez. Un voisin vous surprend, crie et démolit la voiture. Vous vous enfuyez chacune de votre côté. Vous vous réfugiez chez un voisin qui prévient la gendarmerie. Vous êtes arrêtée et conduite au commissariat de Lombaba. Durant votre détention, vous êtes maltraitée.*

*Le lendemain, vous soudoyez le gardien pour qu'il vous laisse sortir. Vous vous réfugiez à nouveau chez [V.].*

*Le 5 juillet 2017, vous quittez définitivement le Cameroun, vous arrivez le lendemain dans le royaume.*

*Le 13 juillet 2017, vous introduisez votre demande de protection internationale.*

*Le 4 juin 2018, vous faites parvenir au CGRA vos observations concernant les notes des entretiens personnels que vous avez eus les 30.11.17 et 07.05.18.*

*A l'appui de votre demande, vous produisez un acte de naissance, un avis de recherche, deux lettres, deux photos et une attestation de fréquentation.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.**

D'emblée, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez et que vous avez quitté le Cameroun pour cette raison.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens au Commissariat général ne sont pas convaincantes. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement leur crédibilité.

**Premièrement, le CGRA relève de nombreuses contradictions et invraisemblances dans vos déclarations en ce qui concerne la découverte et le vécu de votre homosexualité au Cameroun, ce qui jette une lourde hypothèque sur la réalité de votre orientation sexuelle.**

Ainsi, vous avez initialement déclaré à l'Office des étrangers (OE) que votre relation avec [J.] a débuté **après la naissance de votre dernier enfant en 2008**, alors que lors de l'entretien du 30 novembre 2017, vous affirmez avoir entamé votre relation après la naissance de  **votre première fille** (NEPI, p. 8 et 21), soit  **votre troisième enfant né en 2005** et ensuite, à l'entretien du 7 mai 2018, vous affirmez que c'était après  **votre deuxième enfant, soit en 2003** (NEPII, p. 8). Vous avez aussi déclaré que votre relation a commencé après la naissance de votre première fille lorsque vous aviez 19 ans (NEPI, p. 21), alors que vous dites par la suite dans les observations des notes des entretiens personnels (envoyées le 4/7/18) que votre relation débute en 2002  **après la naissance de votre premier enfant**, lorsque vous aviez 19 ans. Ensuite, à l'entretien du 7 mai 2018, vous déclarez que votre relation débute en 2003 (NEPII, p.8). Confrontée à ces contradictions substantielles (3 versions différentes), vos explications qui consistent à dire que votre relation « a commencé en 2002 quand vous avez accouché mais que c'est en 2008 qu'elle est venue habiter chez vous » (NEPI, P. 24) et que votre relation a commencé « en 2003 avec votre deuxième enfant et qu'en 2002, elle venait seulement vous garder en 2002 [...] » (NEPII, p. 9) sont ici encore une fois divergentes. Quant à l'explication que vous apportez dans vos notes d'observations qui consiste à dire : « j'ai commencé mes relations amoureuses avec [J.] peu de temps après qu'elle venait me laver après la naissance de mon premier enfant en 2002. Mes relations amoureuses ont commencé réellement en 2003 jusqu'en 2017 » (p.2 des observations des notes des entretiens personnels) ce qui ne convainc pas plus le Commissariat général. Partant, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez un jour entamé une relation homosexuelle avec votre belle-sœur, [J.]. En effet, il considère qu'il n'est absolument pas crédible que vous ne sachiez pas situer avec précision le début de votre relation avec [J.] en fonction de faits aussi marquants que  **la naissance de vos enfants**.

À supposer votre relation avec [J.] établie, quod non en l'espèce, il apparaît que vous ne vous êtes pas non plus renseignée sur l'homosexualité de manière générale quand vous auriez compris votre attirance pour les filles. Ainsi, vous expliquez que « vous n'aviez pas l'occasion de vous informer. C'est plus tard quand j'ai rencontré ma belle-sœur. Elle m'a dit que quand elle partait à Yaoundé, elle partait dans une association une fois le mois » (idem, p. 6). C'est ainsi qu'on vous demande quelle association fréquentait votre belle-sœur mais encore une fois, vos propos sont vagues et lacunaires, vous limitant à dire : « elle l'appelait avec le nom de l'association [A.N.] » (ibidem). Lorsqu'on vous demande de quelle association il s'agit, vous vous montrez incapable d'en parler. Ainsi, vous dites : « je ne connais pas le nom, ce n'est pas moi qui partait c'est elle qui partait » et « elle m'avait dit que c'était une association entre femmes » (ibidem). À la question de savoir pourquoi fréquentait-elle cette association, vous répondez : « elle ne m'a pas tout expliqué, c'est quand je la voyais voyager que je lui demandais où elle allait, elle m'a dit qu'elle partait dans une association à Yaoundé » (ibidem). Dès lors, votre ignorance à cet égard conforte encore le Commissariat général que vous n'êtes pas homosexuelle comme vous le prétendez. Le Commissariat général considère peu crédible que vous n'en ayez pas connaissance si vous entretenez des relations avec des personnes de même sexe. Il est en effet raisonnable d'attendre d'une personne ayant vécu son homosexualité durant de nombreuses années dans un pays où le sujet est marqué d'un tabou très marqué qu'elle ait au moins pris des renseignements sur le milieu homosexuel, fut-il caché.

Par ailleurs, vu que l'homophobie est importante au Cameroun et que l'homosexualité est fortement réprimée par la population ainsi que par les autorités, il serait cohérent que vous vous interrogiez sur votre vécu homosexuel. Or, l'absence de ces réflexions ou de ces interrogations dans vos déclarations lorsque le sujet de votre orientation sexuelle est abordé nuit fortement à la crédibilité de votre homosexualité. Vos propos vagues et sommaires ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef alors que vous dites par ailleurs qu'au Cameroun « si on les [homosexuels] arrête, on doit les condamner en prison » (NEPI, p. 22) et la « population veut les tuer » (ibidem). Vous dites aussi : « les homosexuels chez nous se mettent ensemble mais en cachette et ne s'exposent pas parce que c'est interdit deux personnes de même sexe de se mettre ensemble » (NEPII, p. 11). Compte tenu de la situation sociale et pénale concernant les relations entre personnes de même sexe au Cameroun, la facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre orientation sexuelle et l'absence de questionnement à cet égard posent question et jettent le doute sur la crédibilité de vos propos.

Aussi, invitée à expliquer ce que c'est que de vivre en tant qu'homosexuelle au Cameroun, vos déclarations se limitent à « c'est très difficile parce que tu dois te cacher. Au cas où on t'attrape ce sont les menaces et même la mort » (idem, p. 11). Il vous est alors demandé d'en dire davantage, vous répondez laconiquement : « c'est tout ce que je sais, tu dois te cacher, si tu vas avec ton compagnon tu dois te cacher, tu ne peux pas t'exposer » (ibidem). Vos propos ne reflètent aucunement un sentiment de vécu de votre part et n'apportent aucun détail spécifique relevant de votre propre expérience. Dès lors, ils empêchent de croire à la réalité de votre homosexualité et ils sont d'autant moins crédibles au vu du contexte homophobe que vous décrivez vous-même. Vous évoquez en effet un contexte particulièrement hostile aux relations entre personnes de même sexe au Cameroun, tant par les autorités que par la population.

Par ailleurs, vous déclarez que vous avez pris conscience de votre différence à l'âge de 14 ans lorsque vous observiez vos camarades de classes dans les vestiaires (note de l'entretien du 30/11/17 (NEPI), p. 19, 20 et note de l'entretien personnel du 7/5/18 (NEPII), p. 5). Invitée à expliquer de quelle manière vous avez pris conscience de votre homosexualité, vos réponses sont lacunaires et peu consistantes, ce qui ne permet pas de croire en votre orientation sexuelle. En effet, interrogée sur le moment où vous vous êtes rendue compte que vous aimiez les filles, vous expliquez que vous avez ressenti vos premiers émois pour une fille dans les vestiaires de votre école quand celle-ci se déshabillait et que vous regardiez sa poitrine (ibidem). À la question de savoir si avant cela, vous aviez conscience que vous étiez attirée par les filles, vous répondez : « c'est à l'école que j'ai ressenti ça. Quand je jouais avec une fille j'étais toujours tentée, je ne sais pas ce qu'il m'arrivait, j'avais envie de toucher leur poitrine, je m'abstenais toujours. [...] » (NEPII, p. 5). Aussi, lorsque le CGRA vous demande de parler de la première situation qui vous a conduit à vous interroger sur votre attirance pour les filles, vous déclarez : « à l'école quand ma camarade se déshabillait, elle avait une poitrine, je ne sais pas comment vous dire, un 6ème sens m'a frappé, mon corps a tremblé. Ça s'est passé comme ça, ça m'a beaucoup menacée » (NEPII, p.5). Aussi, lorsqu'il vous est demandé de parler de ce qui vous a fait comprendre que vous étiez différente des autres filles, vous déclarez : « quand j'étais petite je n'aimais pas jouer avec les garçons » (ibidem). Invitée, alors, à développer votre récit de cette période particulièrement marquante de votre vie, en insistant sur votre ressenti et votre vécu, vos propos restent vagues, vous limitant à dire que « quand je voyais l'homme, il m'énervait. Je me sentais à l'aise de jouer avec les filles, je n'aimais pas que l'homme s'approche. L'affection que j'avais avec les femmes ce n'était pas la même qu'avec les hommes » (ibidem).

Aussi, à la question de savoir ce que vous ressentiez quand vous avez compris que vous étiez attirée par votre camarade de classe, vous répondez : « un plaisir vraiment. Mais j'avais peur de l'approcher » (NEPI, p. 20). À la question de savoir ce que vous avez pensé en comprenant cette attirance pour les filles, vous dites : « je voulais seulement embrasser une femme, je voulais m'amuser avec les femmes, pas avec les hommes » (ibidem). La question vous est une nouvelle fois posée et vous vous contentez de répondre : « je pense à ma copine » (ibidem). De même, le 7 mai 2018, vous dites aussi : « j'ai ressenti du plaisir. Quand je me mettais avec ma belle-sœur, je me sentais à l'aise » (NEPII, p. 5).

Par ailleurs, lorsque l'officier de protection vous demande alors si vous vous posiez des questions lorsque vous vous êtes rendue compte de votre attirance pour les femmes, vous répondez par l'affirmative parce que vous ne compreniez pas ce qu'il vous arrivait (NEPI, p. 20). Invitée, alors, à parler de vos questionnements, vous vous limitez à dire : « comment à l'école, les filles parlent des hommes et je ne sais pas comment une fille se déshabille et je me sens comme ça » (ibidem) et « si je pouvais trouver quelqu'un à qui je peux dire ce que je ressens » et « dois-je le dire à ma mère ? » (ibidem).

L'officier de protection vous demande de parler à nouveau de votre questionnaire, vous répondez : « je me pose la question de savoir ce qui m'arrive, pourquoi je suis attirée par une femme » (ibidem). Il vous est alors demandé s'il y a d'autres questions que vous vous êtes posées, ce à quoi vous dites : « dois-je le dire à ma maman que je suis attirée par une femme ? » (ibidem).

Le Commissariat général constate que, en dépit des nombreuses questions formulées par l'Officier de protection qui vous invite notamment à prendre le temps de la réflexion, vous vous montrez incapable d'expliquer de manière convaincante le cheminement psychologique et émotionnel qui s'est opéré en vous et qui vous a amené à prendre conscience de votre homosexualité. En effet, alors que vous avez été invitée, à de nombreuses reprises, à exposer votre ressenti par rapport aux sentiments que vous développez pour les femmes, vous vous limitez à des considérations de nature sexuelle et expliquez que vous « avez ressenti du plaisir », ce qui remet sérieusement en cause la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Partant, et au vu de vos **déclarations contradictoires**, lacunaires, peu vraisemblables et ne reflétant pas un vécu personnel quant à la prise de conscience de votre homosexualité dans un contexte fait d'homophobie, la crédibilité de votre orientation sexuelle se trouve déjà fortement entamée.

**Deuxièmement, vos propos laconiques empêchent le Commissariat général de croire que vous avez entretenu des relations homosexuelles et que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez.**

Ainsi, vous déclarez au Commissariat général que vous avez eu deux partenaires féminines, [J.K.] et [A.M.] (NEPII, p. 7).

Vos propos concernant vos partenaires sont à ce point laconiques et lacunaires qu'on ne peut pas croire en la réalité des relations que vous déclarez avoir entretenues avec elles. Il convient en effet de constater que, concernant chacune de ces partenaires alléguées, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

D'emblée, notons que vous déclarez que le nom de famille de [J.] est [KE.] (NEPI et NEPII). Observons aussi, qu'à la première page des observations des notes des entretiens personnels, vous corrigez le nom de famille du père de vos enfants mais pas celui de [J.] que vous continuez de nommer [KE.], d'ailleurs vous écrivez son nom de famille dans vos notes d'observation. Or, force est de constater que la lettre de [J.] que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile est au nom de [KA.]. Cet élément, ne fait que confirmer la conviction du CGRA que vous n'avez pas eu de relation homosexuelle avec [J.]. Il est totalement inconcevable que vous vous trompiez quant à l'identité de votre belle-sœur et compagne.

Ensuite, amenée à expliquer comment votre relation a commencé avec [J.], vos propos manquent de contenu et ne reflètent pas un sentiment de vécu. En effet, vous dite : « le père de mon enfant a appelé sa sœur pour me laver après l'accouchement. Elle me lavait matin et soir. Elle me lave. Elle passe la main dans mon sexe. C'est là, que quand elle essayait de me laver, elle essayait de me toucher partout. Au début j'ai voulu refuser mais elle me demandait si j'avais peur, et je disais que non. Donc quand elle venait me laver je ressentais toujours quelque chose en moi » (NEPI, p. 21). Vous expliquez aussi que « sa façon de vous laver était différente de celle de votre mère » (NEPII, p. 9). Il vous est alors demandé d'expliquer votre réponse, ce à quoi vous dites : « sa façon de me masser, elle cherchait à me toucher partout alors que ma mère nous massait que le ventre » (ibidem).

En outre, invitée à décrire [J.] physiquement, vous vous limitez à dire : « elle était élancée de taille, costarde, j'aimais beaucoup sa façon de faire. [...] » (NEPII, p. 13). Par ailleurs, vos déclarations sont toute aussi lacunaires lorsque vous abordez le caractère de [J.], vous limitant à dire : « elle faisait toujours comme un homme » (ibidem). Invitée à préciser votre réponse, vous dites : « elle ne faisait pas les choses dans la douceur, pas comme une femme » et « on l'appelait la fille-garçon, elle s'habillait toujours comme un homme, en pantalon et en chemise » (ibidem). Vous répondez par la négative quand l'Officier de protection vous demande s'il y a autre chose à signaler concernant son caractère (ibidem). Le Commissariat général ne peut croire que vous soyez à ce point évasive quant à votre toute première partenaire avec qui vous avez entretenue une relation d'environ une douzaine d'années (NEPII, p. 9).

Aussi, force est de constater que la description de [J.] que vous venez de donner supra est empreinte de clichés selon lequel les homosexuelles sont masculines et s'habillent en homme. En effet, vous la décrivez comme un « homme », un « garçon-fille », et « qu'elle s'habillait comme un homme ». Cette vision de l'homosexualité renforce le constat selon lequel votre vision de l'homosexualité est alimentée par un cliché.

Par ailleurs, lorsque le Commissariat général vous demande de parler de votre relation, vous vous contentez de dire : « on s'aimait beaucoup, elle aimait faire des balades avec moi. Dans la maison quand son frère n'est pas là, elle s'asseyait à côté de moi. Quand elle était en location, je partais là-bas, on s'amusait comme des enfants. On mangeait ensemble » (NEPII, p. 13). À la question de savoir comment était votre relation, vous répondez : « on mangeait ensemble, elle m'offrait des cadeaux, on s'entendait beaucoup. On s'aimait franchement » (ibidem). Interrogée sur ce que vous faisiez ensemble, votre réponse se limite à : « on s'amusait ensemble, on dormait ensemble quand son frère voyageait » (ibidem). Et vous déclarez que les intérêts communs que vous partagiez étaient d'écouter de la musique, de danser et prendre des douches ensemble (ibidem). Invitée à parler d'un moment marquant de votre vie de couple, vous répondez par l'affirmative en disant : « elle m'a offert mon premier téléphone » et « elle m'offrait beaucoup de choses, j'ai vécu beaucoup de beaux moments avec elle » (idem, p. 15). Le Commissariat constate que vos déclarations, dénuées d'éléments spécifiques et concrets, sont, ici encore insuffisantes pour conclure à une quelconque relation.

En outre, les lacunes qui entachent vos déclarations relatives au vécu de [J.] sur son homosexualité ne font que confirmer le constat qui précède. Ainsi, questionnée sur comment elle vivait son homosexualité, vous dites « elle m'a dit qu'elle a ressenti du plaisir en elle avec les femmes, qu'elle n'aime pas les hommes » (NEPII, p. 14). Questionnée sur ce que vous vous disiez concernant votre homosexualité respective, vous dites « elle m'a dit qu'elle se sentait très à l'aise quand elle était avec moi et moi aussi, que moi aussi j'étais très à l'aise avec elle. Elle m'a dit qu'elle avait été avec des filles avant moi mais qu'elle ne ressentait pas la même chose avec elles qu'avec moi » (ibidem). Ainsi, le Commissariat constate que vous ne donnez que très peu d'éléments spécifiques, personnels et concrets relatifs à votre connaissance du vécu homosexuel de votre partenaire, vous contentant de déclarations superficielles similaires au récit de votre propre prise de conscience. Dans la mesure où vous partagez avec [J.] une différence dans un contexte largement homophobe, le CGRA considère qu'il est raisonnable d'attendre que vous ayez davantage échangé sur le sujet de votre prise de conscience et de votre vécu homosexuel respectif et que vous soyez en mesure de livrer à ce propos un récit davantage empreint de vécu.

En ce qui concerne votre prétendue relation homosexuelle avec [A.], que vous avez fréquenté à 3 reprises, vos propos au sujet de votre rencontre sont bien trop vagues pour leur accorder du crédit. Ainsi, questionnée sur comment vous vous êtes révélées votre attirance commune, vous expliquez : « elle m'a dit que quand elle voit en moi, je suis une femme avec qui elle peut se comprendre, je lui ai dit que je ne comprenais pas de quoi elle parle, elle m'a dit que si je comprenais. Elle m'a dit que j'avais eu des problèmes avec ma belle-sœur, elle a insisté, c'est alors qu'elle m'a montré des photos avec des femmes où elles s'amourachaient, c'est là je lui ai expliqué ce qu'il c'était passé. Elle m'a dit que ça ne la dérange pas, qu'elle allait m'appeler le 20 mai. Le 20 mai nous sommes sorties et après la fête nous sommes parties chez elle, à 3-4h, elle a demandé qu'on prenne la douche avant de se reposer. Je n'étais pas trop à l'aise parce que je ne la connaissais pas bien. Nous sommes allées prendre la douche » (NEPII, p. 16). Vos propos, encore une fois, ne reflètent aucunement un sentiment de vécu de votre part et n'apportent aucun détail spécifique relevant de votre propre expérience. Vos propos sont bien trop vagues pour établir la crédibilité de ceux-ci ou encore la réalité de votre orientation sexuelle.

Vos propos dénués de détails personnels suffisants, incompatibles avec le vécu d'une relation hors norme dans un contexte homophobe, empêchent le Commissariat général de croire en les supposées relations homosexuelles que vous auriez eues avec [J.] et [A.]. Partant, dans la mesure où les relations homosexuelles que vous dites avoir entretenues au Cameroun ne sont pas crédibles, c'est la crédibilité de votre homosexualité qui continue d'être entamée.

**Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre homosexualité. Partant, les faits de persécution que vous invoquez en lien avec la découverte de votre orientation sexuelle par votre entourage et par les autorités camerounaises ne peuvent pas être considérés comme établis.**

**Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.**

D'emblée, remarquons que vous ne déposez aucun document d'identité. En ce qui concerne l'acte de naissance, il convient de rappeler qu'un tel document ne saurait attester de l'identité d'une personne. En effet, si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu il ne s'agit nullement d'un document d'identité – il ne comporte d'ailleurs aucune photographie ou d'autre élément de reconnaissance formel : rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document. In fine, selon cet acte de naissance, aucun homme n'a reconnu votre naissance, seule votre mère est renseignée, alors que vous alléguiez avoir dû cohabiter avec le père de vos enfants sous la pression de votre père.

Quant à la copie de l'avis de recherche que vous versez au dossier, le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est produit qu'en photocopie. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité ; d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. De plus, selon les informations fournies par le CEDOCA (COI Focus Authentification d'un avis de recherche, contenue dans la farde bleue), il est très difficile de se prononcer sur l'authenticité des documents officiels au Cameroun, en ce, plus particulièrement les avis de recherche, au vu de la corruption prévalant dans ce pays, ce qui conduit le Commissariat général à relativiser la force probante d'un tel document. Outre le fait de constater l'erreur dans l'orthographe de votre prénom ([T.]), notons encore à ce sujet les circonstances peu convaincantes dans lesquelles votre amie [V.A.] a eu en possession cet avis de recherche. Vous expliquez que c'est un homme en tenue sur un moto qui le lui a déposé mais vous ignorez comment il a trouvé la maison (NEPII, p. 3). Or, selon nos informations, les avis de recherche ne sont pas rendus publics et ne circulent qu'au sein des commissariats de police. Pour le surplus, relevons une faute d'orthographe dans votre prénom.

Concernant les lettres du 20/11/2017 de [J.] et du 11/11/2017 de [V.] que vous produisez, relevons qu'elles ont été rédigées par des connaissances à vous. Dès lors, il convient d'abord de souligner que, de par leur caractère privé, ces témoignages n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité et ne possèdent qu'une force probante limitée. Partant, ces témoignages n'apportent aucune précision particulière sur la nature et les circonstances des problèmes que vous dites avoir fait l'objet et qui vous ont poussé à quitter le Cameroun. Dès lors, ces témoignages ne peuvent eux non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Quant aux deux photos que vous déposez de [J.] allongée sur un lit d'hôpital, le Commissariat général constate qu'elles ne sont pas pertinentes dans la mesure où il est impossible, pour le CGRA, d'identifier la personne qui y est représentée ni les circonstances les entourant. Par ailleurs, quand bien même [J.] serait identifiée, rien ne permet d'établir qu'il existe un lien entre vous. De plus, elles démontrent aucunement que vous risquez de subir, personnellement et de manière ciblée, des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Pour ce qui est de l'attestation de fréquentation à la Rainbow House, elle n'est pas davantage de nature à fonder à elle seule une crainte en qualité de réfugié en raison de votre homosexualité alléguée. Rappelons également qu'il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La compétence

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la requérante a versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *Paris Match*, « *Cameroun. Mourir d'être homo* », 30/04/2016, <http://www.parismatch.com/Actu/International/Cameroun-Mourir-d-etre-homo-957745> » ;
2. « *France24*, « *Cameroun, le calvaire des homosexuels* », 24/01/2014, <http://www.france24.com/fr/20140117-reporters-cameroun-homosexuels-prison-gay-asile-justice> » ;
3. « *Amnesty International, Rapport 2012 - Situation des droits humains dans le Monde, 2012*, pp.28-29 et 141, [http://files.amnesty.org/air12/air\\_2012\\_full\\_fr.pdf](http://files.amnesty.org/air12/air_2012_full_fr.pdf) » ;
4. « *Amnesty International, Rapport 2013 - Situation des droits humains dans le Monde, 2013*, p. 83, <http://www.amnestyinternational.be/IMG/pdf/ra2013-2.pdf> » ;
5. « *Amnesty International, Rapport 2015/2016 - Situation des droits humains dans le Monde, 2016*, p. 135, <https://www.amnesty.org/fr/latest/research/2016/02/annual-report-201516/> ».

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments ci-dessus énumérés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Examen de la demande

##### 4.1 Thèse de la requérante

4.1.1 La requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « **l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit de la requérante se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 4).

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des « **articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que le devoir de minutie** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 12).

4.1.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

##### 4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

4.2.3 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour au Cameroun en raison de la découverte de son homosexualité.

4.2.4 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.2.5 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

4.2.5.1 Le Conseil relève ainsi que plusieurs documents versés au dossier par la requérante permettent d'étayer utilement la crainte qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ainsi, l'acte de naissance de la requérante constitue à tout le moins un commencement de preuve de son identité et de sa nationalité, points qui ne sont pas concrètement remis en cause en termes de décision. Si la partie défenderesse développe certaines considérations dans le but de relativiser la valeur probante de cette pièce, force est de constater que les éléments ainsi discutés sont en tout état de cause étrangers au fondement de la crainte invoquée, de sorte que cette motivation de la décision manque de pertinence.

S'agissant des témoignages, le Conseil ne peut que relever l'insuffisance de la motivation de la décision querrellée, laquelle se limite en substance à en relever le caractère privé. Si cet élément est effectivement de nature à relativiser la force probante de telles pièces dès lors qu'il s'avère impossible de déterminer les conditions dans lesquelles elles ont été rédigées de même que le niveau de sincérité de leurs auteurs, il est toutefois insuffisant que pour leur dénier toute valeur probante. En l'espèce, le Conseil estime que, dans la mesure où le contenu de ces témoignages entre en totale cohérence et concordance avec les déclarations constantes de la requérante au sujet des événements qui l'ont conduite à fuir son pays d'origine, il y a lieu de leur reconnaître une force probante, certes limitée, mais néanmoins susceptible d'étayer utilement la crainte invoquée.

A l'instar de ce qui précède, le Conseil estime que les photographies et l'avis de recherche versés au dossier ne disposent que d'une faible force probante, mais constituent cependant un commencement de preuve des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale dès lors qu'ils entrent en parfaite cohérence avec les déclarations précises et circonstanciées de la requérante.

Quant à l'attestation de fréquentation, elle démontre à tout le moins un certain intérêt de la requérante pour les questions liées à l'homosexualité.

Concernant les informations générales annexées à la requête et les observations formulées suites à l'entretien personnel de la requérante, le Conseil renvoie à ses conclusions *infra*.

Partant, si le Conseil relève, en accord avec la partie défenderesse, qu'aucune de ces pièces n'est de nature à établir objectivement que la requérante est homosexuelle et qu'elle a effectivement connu les persécutions qu'elle allègue, il y a toutefois lieu de souligner que cette démonstration est par hypothèse très difficile à apporter par la production de preuves documentaires. Dans ces circonstances, il revenait à cette dernière de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et des informations disponibles sur son pays d'origine, ce qui est effectivement le cas en l'espèce.

4.2.5.2 En effet, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement des deux rapports d'entretiens personnels réalisés devant les services de la partie défenderesse le 30 novembre 2017 et le 7 mai 2018 pour un total de plus de six heures d'audition, que la requérante s'est révélée très précise, circonstanciée et cohérente dans son récit, lequel inspire en outre à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel.

Elle a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de la prise de conscience de son attirance pour les femmes dès 1997 au contact de ses camarades d'école, au sujet de la relation qu'elle a néanmoins débutée et entretenue avec un homme avec lequel elle a eu plusieurs enfants, au sujet des circonstances dans lesquelles elle a été amenée à débiter une relation avec sa belle-sœur J., au sujet du déroulement de leur relation jusqu'à l'emménagement de cette dernière dans

son domicile en 2008, au sujet de la découverte de cette relation en 2017, des maltraitances qu'elle a subies en cette occasion et des circonstances dans lesquelles elle est parvenue à fuir et à se réfugier à Douala, au sujet de sa rencontre avec A. quelques mois plus tard et du début de leur relation, au sujet de la découverte de cette seconde relation et de son arrestation subséquente, au sujet du procédé grâce auquel elle a recouvré la liberté et finalement au sujet de sa fuite définitive du Cameroun.

Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement la motivation de la décision attaquée sur ces points.

En effet, la motivation de la décision querellée insiste en premier lieu sur le caractère supposément contradictoire et insuffisant des déclarations de la requérante au sujet de la découverte de son orientation et de son vécu homosexuel. Toutefois, outre qu'une simple lecture de cette même motivation permet de conclure au caractère extrêmement sévère de l'analyse de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations de la requérante apparaissent au contraire très détaillées, cohérentes, vraisemblables, et qu'elles inspirent au surplus un réel sentiment de vécu personnel.

A la lecture attentive de l'ensemble des déclarations que la requérante a formulées au cours de ses deux entretiens personnels, le Conseil n'aperçoit ainsi aucun manque de consistance ou de cohérence au sujet de ses réflexions et interrogations relatives à son orientation sexuelle. Au contraire, la requérante a été en mesure d'exposer de manière convaincante son état d'esprit et ses craintes vis-à-vis de son entourage et plus généralement vis-à-vis de la société camerounaise. Elle a par ailleurs été en mesure d'expliquer le contexte profondément homophobe dans lequel elle a évolué dans son pays d'origine, les circonstances précises et concrètes dans lesquelles elle a commencé à prendre conscience de sa différence dans ce cadre alors qu'elle n'était âgée que de quatorze ans, de même que son état d'esprit et ses questionnements à cette époque.

De même, concernant ses relations amoureuses avec J. et A., le Conseil estime que l'analyse opérée par la partie défenderesse est très sévère et ne tient pas compte de l'ensemble des déclarations faites par la requérante. Cette dernière a en effet fourni de très nombreuses informations au sujet de la personne de J. et de leur vie de couple permettant de tenir pour établie la relation de plusieurs années qu'elles ont vécues. De même, compte tenu de la brièveté de sa relation avec A., le Conseil estime que la requérante a fourni suffisamment d'informations permettant de la tenir pour établie.

Il résulte de tout ce qui précède que la requérante a été en mesure de convaincre de la réalité de son homosexualité et de ses relations avec J. et A. au Cameroun. Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse s'est abstenue de procéder à une analyse spécifiquement centrée sur les faits de persécution invoqués par la requérante. Pour sa part, le Conseil estime, à cet égard également, que la requérante a été constante et consistante dans ses explications, lesquelles doivent donc, en l'état actuel de l'instruction de la présente demande, être tenues pour crédibles.

Finalement, si le Conseil ne peut que relever, à la suite de la partie défenderesse, le caractère évolutif des déclarations de la requérante au sujet du début de sa relation avec J. et le caractère peu fourni des informations qu'elle communique au sujet du milieu homosexuel camerounais de manière générale, il considère toutefois que ces seuls motifs sont insuffisants, eu égard aux explications développées dans la requête, que pour justifier le rejet de sa demande au regard de la teneur qu'elle a par ailleurs été en mesure de donner à son récit.

4.2.5.3 Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par la requérante trouvent un certain écho à la lecture des informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine.

Le Conseil observe en premier lieu que la partie défenderesse mentionne elle-même, dans la décision attaquée, qu'il existe au Cameroun un « contexte largement homophobe ». Par ailleurs, à la lecture de la documentation versée au dossier par la requérante, il ressort qu'il existe au Cameroun une pénalisation des pratiques homosexuelles et que la société camerounaise est généralement profondément homophobe. Il ressort de cette documentation, dont ni le sérieux des sources ni le contenu ne sont contestés par la partie défenderesse, que la requérante éprouverait, en cas de retour au Cameroun, une crainte fondée de persécution du fait de son orientation sexuelle.

4.2.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine.

Par ailleurs, si les moyens développés par la requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit de la requérante, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de cette dernière d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

4.2.7 Il ressort en outre des déclarations de la requérante que les menaces qu'elle fuit peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne - à savoir la requérante - en raison de son orientation sexuelle.

4.2.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.9 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la requérante ou les autres motifs de la décision querellée, qui ne pourraient conduire à une décision qui serait plus favorable.

4.2.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN